



PERSONNES QUALIFIEES

Une première approche de la prise de conscience du besoin d'accompagnement



Réf. ESSMS Objectif 1.7

Source :

Conformément à l'article L.311-5 du CASF, « toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social (...) peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental. »

L'établissement favorise :

- La demande d'accompagnement à l'admission, notamment dans la connaissance juridique du fonctionnement de l'établissement ;
- L'accompagnement après l'admission ;
- La participation de la famille, notamment dans la connaissance juridique du fonctionnement de l'établissement.

